

Notes rapides suite aux réunions sur l'entrée en vigueur, les générations concernées et la transition vers le nouveau régime (novembre 2018)

Les deux diaporamas sont assez explicites sur le projet du gouvernement et le calendrier. Même si 3 scénari sont présentés, la préférence du gouvernement va à l'application de la réforme à partir du 1^{er} janvier 2025 et à partir d'une génération pivot, a priori **la génération 1963 à partir du 1^{er} janvier 2025**. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et le déclenchement à partir d'une génération sont une double condition, ce qui concrètement signifie que :

- quelqu'un né en 1963 mais qui liquiderait sa pension en 2023 ou 2024 (cas des carrières longues) ne serait pas concerné
- quelqu'un né en 1962 mais qui liquiderait en 2025 ou après ne serait pas concerné non plus par la réforme.

Pour les catégories actives, les générations concernées seraient décalées d'autant d'années qui séparent leur âge de départ du droit commun (Par exemple, si la génération concernée est 1963 et donc l'entrée en vigueur en 2025, la première génération concernée pour les régimes spéciaux autorisant le départ à 57 ans serait la génération 1968 (1963 + 5 ans). De même, pour les régimes autorisant le départ à 52 ans, la première génération concernée par la réforme serait la génération 1973) ou alors on prendrait le 1^{er} janvier 2025 et seules les personnes ayant l'âge minimum de départ avant cette date pourraient partir aux conditions de l'ancien système.

Au 1^{er} janvier 2025, le nouveau régime de cotisations (28% sur 3 PASS) s'appliquerait, y compris à ceux cités plus hauts et qui ne sont pas concernés par la réforme.

Sur la transition, sur le diaporama 4.2 , c'est l'option 1 (page 11) qui est privilégiée. Nous avons très peu de détails sur la méthode qui serait choisie. Globalement, cette option consiste à considérer que 2025 est une date jusqu'à laquelle on calcule les droits selon l'ancien système et qu'on convertit dans le nouveau.

Si on prend l'exemple d'un fonctionnaire né en 1968 partant en 2030 et qui aurait commencé à travailler à 22 ans, en 1990, les grands principes du calcul de ses droits à pension seraient de prendre:

- l'échelon qu'il détient depuis 6 mois en 2025 x 75% (règles de l'ancien système) x 35/42,5èmes (proratisation où 35 est le nombre d'années effectives en 2025 et 42,5 la durée requise pour sa génération dans le système actuel, sans lui appliquer de décote puisqu'on ne connaît pas son âge de départ à ce stade). Cela donne un montant en euros, mais celui-ci est converti en points du nouveau système, dans des conditions que l'on ignore (A noter que ces points redeviendront des euros de pension en 2030 mais bien entendu ils donneront des droits à pension selon la valeur de service du point de 2030...)
- les points qu'il a acquis pendant 5 ans de 2025 à 2030 sont ajoutés à ce capital de points.

L'option 3 présentée dans le diaporama permet de faire une transition plus lente mais est dans le même esprit.

Une autre difficulté majeure de la transition vient de la conversion des droits non contributifs. S'agissant des droits familiaux, comme les trimestres de majoration de durée d'assurance, les deux options (conversion / application des règles du nouveau système) sont envisageables, mais le gouvernement entend en profiter pour une remise à plat complète des droits familiaux, avec une préférence pour appliquer dès 2025 les nouvelles règles quelle que soit la date de naissance des enfants et le régime de retraites concerné (si dans le nouveau système, un enfant donne x points, on donnera ces x points à toute femme liquidant sa pension en 2026, que son enfant soit né avant ou après 2004, qu'elle soit concernée par le code des pensions ou par les règles du privé).